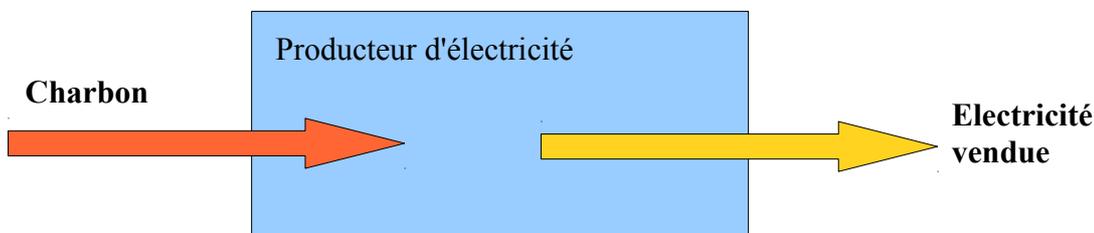


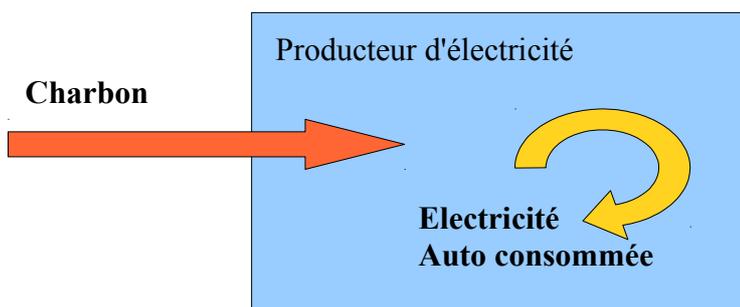
**SITUATION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE**  
 utilisant des houilles, lignites et cokes  
 article 266 quinquies B 5 1°

**CAS n° 1 :** toute l'électricité produite est vendue (cette production peut être inférieure ou supérieure à 240 Gwh par an).



Le producteur d'électricité consomme tout le charbon en vue de produire de l'électricité qui est vendue et qui quitte le site. L'électricité n'est pas produite pour ses propres besoins.  
**Le charbon est totalement exonéré de TICC.**

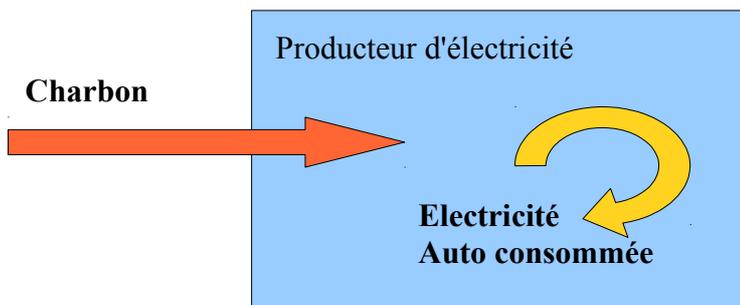
**CAS n° 2 :** toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité est inférieure ou égale à 240 Gwh/an.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

**Le charbon est taxable**, car l'exonération de TICC pour la production d'électricité ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement sur site pour leurs propres besoins.

**CAS n° 3 :** toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité dépasse 240 Gwh/an.

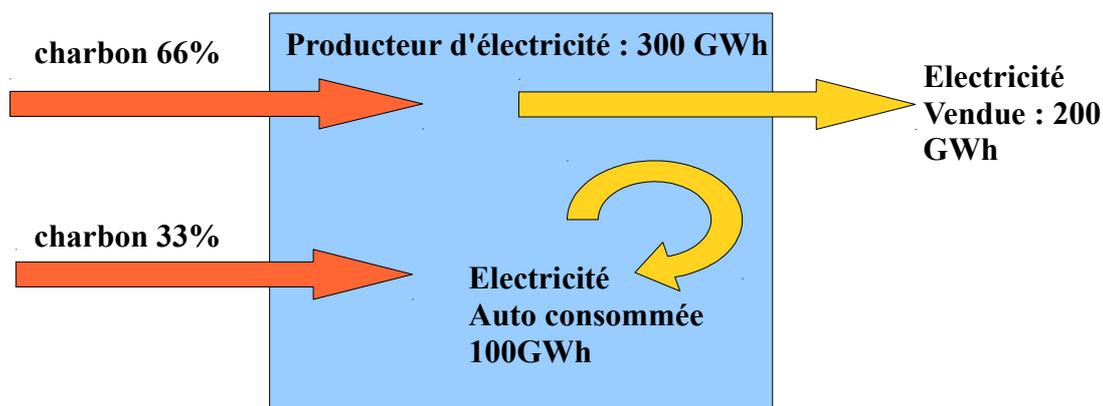


Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

**Le charbon est exonéré de TICC**, car l'exonération de TICC pour la production d'électricité s'applique aux personnes qui produisent plus de 240 Gwh d'électricité par an.

---

**CAS n° 4 :** Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.  
Le site produit au global 300GWh.

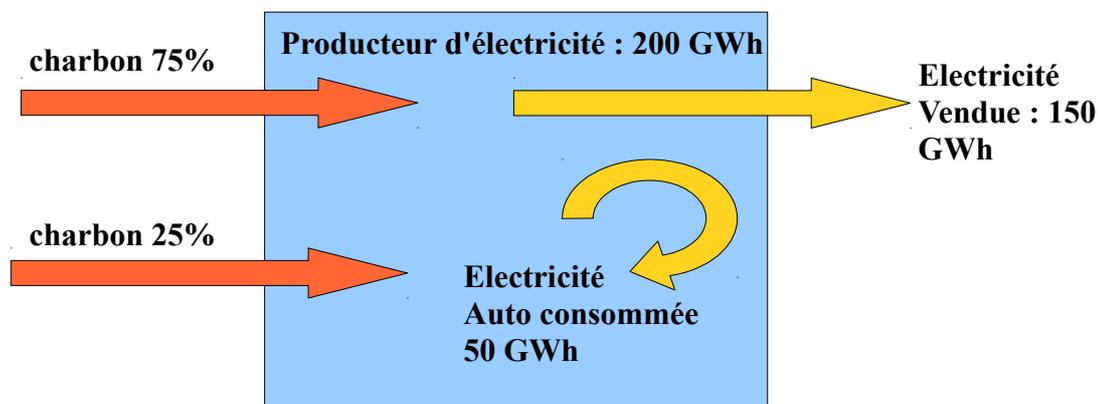


Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

**Tout le charbon est exonéré**, car le site est grand producteur, au global (ici il produit annuellement 300GWh par an).

---

**CAS n° 5 :** Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site.  
Le site produit au global 200 GWh.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Le petit producteur d'électricité (qui produit moins de 240 Gwh d'électricité par an) est exclu de l'exonération de TICC **seulement si toute l'électricité qu'il produit est consommée sur site** pour ses propres besoins (cf cas n° 2 ci dessus).

Ici seulement une partie de l'électricité est consommée sur site.

**Le charbon consommé est donc intégralement exonéré de TICC.**

---